

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 445-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi précise que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Georges Lalande a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 388-95 du 22 mars 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur André Magny, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I,

soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Contrat entre la Société des établissements de plein air du Québec et monsieur André Magny fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Magny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Magny est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Magny remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Magny, administrateur d'État I au ministère des Ressources naturelles, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée de son affectation à la Société.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 avril 1997 pour se terminer le 13 avril 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Magny comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Magny reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 736 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Magny participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Magny continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Magny, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Magny sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Magny à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Magny comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Magny rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Magny a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Magny en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Magny peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Magny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Magny qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MAGNY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27576

Gouvernement du Québec

### Décret 446-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Magny, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, administrateur d'État I, soit nommé également sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, à compter du 14 avril 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27577

Gouvernement du Québec

### Décret 447-97, 9 avril 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en contrepartie du départ à la retraite de monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le 19 avril 1997, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 19 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27578

Gouvernement du Québec

### Décret 458-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Luc Roy a été nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 510-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mai 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;